

« PROWEBCE »

Société Anonyme au capital de 396.604,60 €

**SIEGE SOCIAL : 14, rue Chaptal
92300 LEVALLOIS PERRET**

421.011.875 RCS NANTERRE

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 8 JUIN 2012**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée mixte (ordinaire annuelle et extraordinaire), conformément aux dispositions des statuts de notre société afin de vous présenter l'activité et les résultats de la société et du groupe PROWEBCE au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ainsi que les perspectives d'avenir, et de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice.

En conséquence, le présent rapport de gestion inclut les mentions relatives au groupe.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévues par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

1. SITUATION ET EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1 SITUATION ET EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE

Au cours de l'exercice 2011, notre société a réussi à poursuivre le développement de son activité dans un contexte économique difficile.

Ainsi, de 2010 à 2011, le chiffre d'affaire global est passé de près de 9.663 milliers € à 11.376 milliers €, tandis que le résultat net est passé de 305 milliers € à 965 milliers €.

Les outils de production ont fait l'objet de nouveaux développements ou améliorations. Il s'agit des modules de communication, de gestion, de comptabilité et d'e-commerce. Les investissements réalisés pour ces développements s'élèvent à 1.201 milliers €.

En tout, notre société et ses filiales ont signé près de 642 nouveaux contrats clients.

Jusqu'au 31 décembre 2010, le chiffre d'affaires afférent aux licences annuelles, prestations d'hébergement et de maintenance faisait l'objet d'un étalement sur la durée des prestations.

En juillet 2011, la Société a modifié ses conditions générales de ventes précisant que le produit lié à la licence était acquis contractuellement dès que le client avait accès à l'application tandis que la prestation d'hébergement et de maintenance était assurée sur toute la durée du contrat. En outre, les cgv stipulent que la vente des droits d'utilisation de la licence n'est pas susceptible d'être remis en cause en cas de défaillance dans la mise en œuvre de l'hébergement/licence.

Dès lors, la Société a procédé à une évaluation de la part de revenu de cette activité devant être affecté au chiffre d'affaires licences (70 %) et celle devant être affectée aux autres prestations (30%). Ainsi, au cours de l'exercice 2011, le chiffre d'affaires afférent aux licences a été reconnu en totalité à la signature du contrat de mise à disposition de la licence, le chiffre d'affaires rattaché aux prestations d'hébergement et de maintenance continuant à être étalé sur la durée de la prestation à réaliser. L'incidence dans les comptes au 31 décembre 2011 s'analyse ainsi (en euros) :

L'incidence de cette correction s'analyse ainsi (en euros) :

Chiffre d'affaires licences- hébergement/maintenance	2010	2011	Variation
Avant changement comptable	2 157 745	3 728 827	1 571 082
Après changement comptable	3 479 162	5 265 835	1 786 673
Variation	1 321 417	1 537 008	

L'exercice 2011 a été marqué par les événements suivants :

Prises de participations :

Prise de participation, en mai 2011, par la société PROWEBCE dans le capital de la société AU SERVICE DU CE à hauteur de 33,99 % pour un montant de 246.155 euros.

Cession du fonds de commerce relatif à l'assistance juridique :

Autorisation donnée par le conseil d'administration de la société PROWEBCE en date du 19 avril 2011, d'une part, de céder la part du fonds de commerce de la société PROWEBCE représentative de l'activité d'assistance juridique et de formation envers les comités d'entreprise pour un montant de 94.800 €, et, d'autre part, de procéder concomitamment à une prise de participation dans la société AU SERVICE DU CE, filiale du Groupe ALPHA.

Nouveau plan d'attribution d'actions gratuites :

Dans le cadre d'un plan initial d'actions gratuites portant sur 32.091 actions gratuites, 26.451 actions avaient pu être acquises en 2010 par les salariés répondant aux conditions requises. Le conseil d'administration de la société PROWEBCE en date du 17 février 2011 a décidé d'attribuer 5.164 actions sur le reliquat de 5.640 actions disponibles (32.091 – 26.451).

Décision de déménagement des locaux du siège social :

Le 24 octobre 2011, la société a résilié le contrat de location de ses bureaux du 6/8, rue Gesnouin, avec effet au 30 avril 2012, à l'issue d'une période triennale. Cette décision entraîne une perte sur les agencements qui seront perdus, sur la base de leur valeur nette comptable à la date du départ effectif. Une provision pour charges exceptionnelles a fait enregistrée, à cet effet, au 31 décembre 2011 qui s'élève à 120.633 euros : 33.133 euros ont été dotés chez la société Prowebce et 87.500 euros sont issus de la société Meyclub, à l'issue de la transmission universelle de son patrimoine à la société PROWEBCE (voir ci-après).

1.2 SITUATION ET EVOLUTION DE L'ACTIVITE DES FILIALES AU COURS DE L'EXERCICE

Prises de participations :

Acquisition de l'ensemble des titres de la société SONDAGES CE, présente dans le domaine de la communication destinée aux Comités d'entreprise, par la société filiale AGENCE DCE en février 2011 pour un montant de 180.895 euros.

Simplification de la structure du groupe :

En vue de simplifier la structure des filiales détenues à 100 %, des opérations de transmission universelle de patrimoine ont été réalisées au cours de l'exercice.

Ces opérations ont été les suivantes :

- La société Meyclub : par décision du Conseil d'administration du 30 novembre 2011 de votre société, la société MEYCLUB a transmis l'universalité de son patrimoine à la société PROWEBCE, avec effet juridique le 31 décembre 2011 et effet fiscal au 1er janvier 2011.
- La société SONDAGES CE : par décision de l'associé unique du 30 novembre 2011 de la société SONDAGES CE, la société AGENCE DCE, la société SONDAGES CE a transmis l'universalité de son patrimoine à la société PROWEBCE, avec effet juridique le 31 décembre 2011 et effet fiscal au 1er janvier 2011.
- La société AGENCE DCE : par décision du Conseil d'administration de votre société du 30 novembre 2011, la société AGENCE DCE a transmis l'universalité de son patrimoine à la société PROWEBCE, avec effet juridique le 31 décembre 2011 et effet fiscal au 1er janvier 2011.

1.2.1. AGENCE DCE SARL

La société AGENCE DCE SARL a généré en 2011 un chiffre d'affaires de 850 milliers € et un résultat net de <3> milliers €.

1.2.2. PROWEB FORMATION SARL

La société PROWEB FORMATION (anciennement dénommée FORHUSCE SARL) a généré en 2011 un chiffre d'affaires de 316 milliers € et un résultat net de 71 milliers €.

Au cours de l'exercice, la société a cédé une part de son fonds de commerce représentative de l'activité d'assistance juridique et de formation envers les comités d'entreprise pour un montant de 63.200 €.

1.2.3. MEYCLUB SAS

La société MEYCLUB a généré en 2011 un chiffre d'affaires de 32.928 milliers € et un résultat net de 265 milliers €.

1.3 DONNEES CHIFFREES CONSOLIDEES

La société PROWEBCE a formé, en 2011, un ensemble consolidé avec les sociétés PROWEB FORMATION et AU SERVICE DES CE. Les autres sociétés ont disparu du périmètre de consolidation, à la suite des opérations de transmission universelle de patrimoine. La société PROWEB FORMATION, détenue à 100 %, est consolidée selon la méthode de l'intégration globale. La société AU SERVICE DES CE, détenue à hauteur de 33,99 %, l'est selon la méthode de la mise en équivalence.

Le chiffre d'affaires consolidé s'établit à 43.248 milliers €, contre 34.845 milliers € en 2010. **Le résultat consolidé des sociétés intégrées** s'élève, avant amortissement des écarts d'acquisition, à 1.057 milliers € contre 452 milliers € en 2010. **Le résultat net consolidé**, après amortissement des écarts d'acquisition (qui s'élèvent à 421 milliers €) et résultat des sociétés mises en équivalence (- 66 milliers €), s'élève à 571 milliers € contre 41 milliers € en 2010.

Le Groupe a procédé à la correction d'une erreur dans ses états financiers au 31 décembre 2011 au titre de l'exercice 2010. En effet, des opérations avec un fournisseur liées à des ventes de billetterie dématérialisées n'ont pas été enregistrées dans les comptes de MEYCLUB sur le bon exercice. Les clients passent une commande sur le site internet de Meyclub et cette commande est directement livrée par le fournisseur sans transiter physiquement par le stock de Meyclub. Le montant de cette correction est de 895 K€.

Compte tenu des éléments mentionnés au paragraphe 1.1, le résultat synthétique retraité est présenté ci-dessous :

	2011		2010	Variation	
Chiffre d'affaires (1)	43 248 041		36 166 038	7 082 003	19,6%
Résultat courant des sociétés intégrées (2)	2 174 919		1 465 983	708 936	48,4%
Résultat d'ensemble consolidé retraité	1 167 737		325 196	842 541	
Résultat d'ensemble consolidé présenté	564 705		40 946	523 759	
<i>Ecart</i>	<i>603 032</i>		<i>284 250</i>	<i>318 782</i>	

- (1) Prise en compte pour l'exercice 2010 des nouvelles modalités de reconnaissance du Chiffre d'affaires.
- (2) Prise en compte pour l'exercice 2010 d'une charge complémentaire de 895 K€ afférente à la correction d'erreur, et de cette charge sur l'exercice 2011

2. ÉVOLUTION PRÉVISIBLE ET PERSPECTIVE D'AVENIR DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES

Sur la période de janvier à février 2012, nous avons fortement poursuivi le développement commercial auprès des comités d'entreprise avec la signature de 130 nouveaux contrats, avec une présence encore auprès de nos clients.

3. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE ET LA DATE D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE GESTION

A partir du 31 janvier 2012, la société a demandé à Alternext de suspendre temporairement la cotation des titres de la société dans une perspective de restructuration de l'actionnariat.

4. RESULTATS

Nous allons maintenant vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation et qui ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Vous aurez à vous prononcer sur les comptes sociaux et les comptes consolidés. Jusqu'à l'exercice précédent, les comptes consolidés n'étaient pas soumis à votre approbation dans la mesure où ces comptes consolidés étaient établis de manière facultative. Le groupe formé par la société PROWEBCE et ses filiales ayant dépassé les seuils réglementaires, ces comptes sont devenus obligatoires à partir de l'exercice 2011.

Les règles et méthodes d'établissement des comptes annuels sont identiques à celles retenues pour les exercices précédents, à l'exception de la reconnaissance du chiffre d'affaires lié aux licences.

4.1 RESULTATS SOCIAUX

Le chiffre d'affaires réalisé a été de 11.376.189 €, contre 9.663.548 € au titre de l'exercice précédent, soit une hausse de 1.712.641 € (+ 17,7 %).

Les traitements et salaires se sont élevés à 4.330.968 € contre à 4.512.883 € en 2010 ; le montant des cotisations sociales patronales et avantages sociaux y afférent s'est élevé à la somme de 2.098.558 €.

L'ensemble des charges d'exploitation de l'exercice a atteint au total 11.983.550 € contre 11.165.396 € en 2010, soit une hausse de 818.154 € (+7,3 %), en raison des charges externes et des amortissements & provisions.

Le résultat d'exploitation se solde pour l'exercice par un gain de 824.667 € contre 361.841 € en 2010.

Le résultat financier est de + 2771 € contre <17.758> en 2010 : les produits financiers atteignent 75.107 €, contre 64.533 € en 2010, et les charges financières, 72.336 € contre 82.291 € en 2010.

Le résultat exceptionnel, négatif, de 95.198 euros représente des produits nets ayant un caractère non récurrent pour + 35.022 euros, des coûts de sortie de personnel pour <133.255> euros, le produit net de cessions d'actifs pour + 55.729 euros, des provisions nettes de reprises pour <50.909> euros et une dotation aux amortissements dérogatoire pour frais d'acquisition de titres pour <1.785> euros. Notons que les produits nets de cession d'actifs intègrent le produit de cession du fonds de commerce « Assurance juridique » pour 94.800 euros et que les provisions nettes intègrent le coût lié au déménagement de la société en 2012 et décidé fin 2011 pour 33.133 euros.

La rubrique « Impôt sur les sociétés » est un produit de 237.016 €, correspondant au crédit d'impôt recherche de l'exercice pour 296.574 € et à une charge d'impôt sur les sociétés de 59.558 €.

Le poste « Participations aux salariés », de 4.730 €, correspond à la différence entre la participation des salariés, telle qu'elle avait été provisionnée au 31 décembre 2010, et le montant des versements réellement effectués qui tiennent compte des droits calculés individuellement.

Compte tenu de ces éléments, le résultat net comptable de l'exercice se solde par un bénéfice de 964.526 €, contre un bénéfice de 304.948 € au titre de l'exercice précédent.

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un bénéfice net de 964.526 €.

Affectation du résultat

Après avoir constaté que le bénéfice distribuable ressort à 964.525,73 €, en l'absence de tout report à nouveau antérieur, il vous est proposé d'affecter entièrement ledit bénéfice distribuable au poste « Autres Réserves » dont le montant serait ainsi porté de 2.337.184,17 €, son montant actuel, à un montant de 3.301.709,91 €.

Tableau des résultats

Au présent rapport est annexé, conformément aux dispositions de l'article 148 du décret du 23 mars 1967, le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq exercices clos.

Pourcentage du capital social détenu par les salariés

Le pourcentage du capital social détenu par les salariés s'élève à 1,3 %.

4.2 RESULTATS CONSOLIDES

Le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 43.248.041 euros.

Le bénéfice d'exploitation atteint 1.317.848 euros.

Le résultat financier est de <37.929> euros.

Le résultat exceptionnel atteint <251.271> euros.

L'impôt est un produit de 28.765 euros.

Le résultat des sociétés intégrées est de + 1.057.413 euros.

Compte tenu d'un résultat des sociétés mises en équivalence de <65.692> euros et d'un amortissement des écarts d'acquisition de 420.591 euros, le résultat d'ensemble consolidé atteint 571.130 euros qui se décompose en résultat groupe pour 564.705 euros et en résultat hors groupe pour 6.425 euros.

5. CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Nous avons porté à votre connaissance ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes de la société la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Nous vous donnons lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce et vous invitons à en approuver les termes.

6. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le mandat d'administrateur de Monsieur Patrice THIRY, nommé par l'Assemblée extraordinaire du 8 juin 2006, arrive à échéance.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Bertrand BERULLIER, nommé par l'Assemblée extraordinaire du 8 juin 2006, arrive à échéance.

Le mandat du Commissaire aux comptes titulaire, la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, nommé en Assemblée extraordinaire du 8 juin 2006, arrive à échéance.

Le mandat du Commissaire aux comptes suppléant, le cabinet AUDITEX, nommé en Assemblée extraordinaire du 8 juin 2006, arrive à échéance.

7. SUIVI DES DELEGATIONS DE COMPETENCE OCTROYEES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Conformément aux articles L 225-129-1 et L 225-129-2 du Code de commerce, il est donné suivi de l'usage par le conseil des délégations de compétence reçues de l'Assemblée générale des actionnaires :

Délégations de compétence au conseil octroyées antérieurement

Délégation de compétence au conseil, en vue de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter du 28 juillet 2010, d'augmentations de capital social, dans une limite de 25.000 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription :

Non utilisée.

Délégation de compétence au conseil, en vue de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter du 28 juillet 2010, d'augmentations de capital social, dans une limite de 25.000 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Non utilisée.

Délégation de compétence au conseil d'émettre des BCE et, ainsi, d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 20.000 € par émission d'un nombre maximal de cent mille (100.000) actions nouvelles pour une durée de dix huit (18) mois à compter du 30 juin 2011

Non utilisée.

Les autres Délégation de compétence au conseil octroyé antérieurement sont devenues caduques.

8. AUTRES INFORMATIONS

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons les distributions de dividendes effectuées au titre des trois derniers exercices :

Exercices clos	Dividendes
31 décembre 2010	198 302,30 €
31 décembre 2009	-
31 décembre 2008	191.963 €

Dépenses non déductibles fiscalement

En application des dispositions respectives, d'une part des articles 39-4 et 223 quater et, d'autre part, des articles 39-5 et 54 quater du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'a été comptabilisé aucune somme au titre des dépenses et charges somptuaires non déductibles fiscalement et qu'aucuns frais généraux n'ont été réintégrés fiscalement à la suite d'un redressement fiscal.

Dépenses en matière de développement

La société a engagé des dépenses de développement, donnant droit à un crédit d'impôt recherche de 296.574 €, portant sur des logiciels développés par la société.

Informations sur la participation des salariés au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de Commerce, nous vous précisons qu'à ce jour, il n'y a pas d'actions qui seraient détenues par des salariés et qui feraient l'objet d'une gestion collective (PEE ou FCPE).

Informations sur l'attribution d'actions gratuites aux salariés

Un plan d'attribution gratuite d'actions (au nombre de 31.593) avait été arrêté par le conseil d'administration de la société Prowebce du 14 octobre 2008, agissant sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires en date du 19 décembre 2007 d'attribuer un nombre maximum de 32.091 actions gratuites dans une période de 38 mois.

Sur les actions initialement attribuées, 26.451 actions ont pu être acquises en 2010 par les salariés répondant aux conditions requises. Dès lors, le conseil d'administration de la société Prowebce en date du 17 février 2011 a décidé d'attribuer 5.164 actions sur le reliquat d'actions de 5.640 actions (32.091 – 26.451). Ces actions seront acquises à l'issue d'une nouvelle période d'acquisition de deux ans, soit au 16 février 2013.

Date d'attribution du plan	17 fév 2011
Période d'acquisition	2 ans, à partir du 17 février 2011 au 16 février 2013
Prix d'exercice	premier cours coté connu au jour de l'attribution définitive (17 février 2011)
Nombre total d'actions pouvant être émises ou achetées	5.164
Valeur des actions retenue comme assiette de la contribution de 10 %	15,29 €
Conditions d'acquisition des actions ou d'exercice des options d'achat	- bénéficiaire aura été sans interruption salarié ou mandataire social dirigeant de la société ou entité de son groupe pendant la période d'acquisition
	- la société aura été en mesure de constituer les réserves suffisantes à l'émission et l'attribution des actions.
Performance	néant
Présence	présence continue pendant la période d'acquisition
Nombre d'actions attribuées pendant l'exercice ou au cours de l'exercice précédent	Néant
Nombre d'actions attribuées cumulées depuis la date d'attribution du plan	Néant
Information sur les passifs éventuels	Néant
Nombre d'actions annulées et montant de la charge comptabilisée au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Néant
Montant du passif enregistré au bilan	Néant
Détail du compte 502 " Actions propres"	Néant

Informations concernant les mandats sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102-1 al. 3 du Code de commerce, nous vous informons que la liste des mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés par les mandataires sociaux de la Société figure en annexe du présent rapport.

Décomposition des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance

Tableau du solde des dettes fournisseurs au 31/12/2011 par dates d'échéance								
	< 30 j		De 30 j à 60 j		> 60 j		Total TTC	
	N	N - 1	N	N - 1	N	N - 1	N	N - 1
Dettes (1)	586 256	0	2 051 894	172 226	293 128	1 137 942	2 931 278	1 310 168

(1) Poste fournisseurs hors "factures non parvenues".

Enfin, nous vous rappelons que conformément à la loi, le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices se trouve annexé au présent rapport.

9. PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

Conformément à l'ordre du jour de l'Assemblée, nous allons soumettre à votre approbation les résolutions suivantes :

Dans une **première résolution**, nous vous demanderons d'approuver les comptes sociaux, compte de résultat et bilan, de l'exercice écoulé.

Si vous approuvez les comptes de l'exercice tels qu'ils vous sont présentés faisant apparaître un bénéfice de 964.525,73 €, après avoir constaté que le bénéfice distribuable ressort à 964.525,73 €, en l'absence de tout report à nouveau antérieur, nous vous proposerons, dans une **deuxième résolution**, d'affecter entièrement ledit bénéfice distribuable au poste « Autres Réserves » dont le montant serait ainsi porté de 2.337.184,17 €, son montant actuel, à un montant de 3.301.709,91 €.

Dans une **troisième résolution**, nous vous demanderons d'approuver les comptes consolidés, compte de résultat et bilan, de l'exercice écoulé.

Après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes, vous aurez ensuite dans une **quatrième résolution** à vous prononcer sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Nous vous demanderons dans une **cinquième résolution** de donner quitus aux membres du Conseil d'administration.

Nous vous demanderons dans une **sixième résolution** de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Patrice Thiry pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée qui se tiendra en 2018, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous demanderons dans une **septième résolution** de nommer Monsieur Bertrand BERULLIER comme administrateur pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'à l'Assemblée qui se tiendra en 2018, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous demanderons dans une **huitième résolution**, après avoir constaté que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société ERNST & YOUNG ET AUTRES arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale, de bien vouloir renouveler son mandat, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée qui se tiendra en 2018, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous demanderons dans une **neuvième résolution**, après avoir constaté que le mandat de commissaire aux comptes suppléant du cabinet Auditex, Tour First - 1 place des saisons - 92037 Paris La Défense arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale, de bien vouloir renouveler son mandat, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée qui se tiendra en 2018, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous demanderons dans une **dixième résolution** de ratifier le transfert du siège social, tel que décidé par le conseil d'administration aux termes de ses délibérations du 2 avril 2012, lequel est fixé à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 14, rue Chaptal à compter du 16 avril 2012.

A la suite de quoi, dans une **onzième résolution**, il vous sera demandé de bien vouloir consentir au conseil d'administration une nouvelle autorisation visant à permettre à la Société d'acquérir des actions de la société en vue de :

- l'animation du marché ou liquidité de l'action PROWEBCE dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- leur attribution aux salariés et dirigeants de la société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou de plan d'épargne d'entreprise ;
- leur annulation, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la onzième résolution ci-après.
- Les achats ou ventes d'actions pourront être réalisés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, et à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces actions pourront être achetées par intervention sur le marché ou par achat de blocs de titres. La part du programme réalisée sous forme de blocs pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le nombre maximum d'actions dont la société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne pourra pas excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social ;
- le nombre maximum d'actions dont la société pourra faire l'acquisition en vue de leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ne pourra pas excéder la limite de 5% des titres composant le capital social ;
- le montant maximum global destiné au rachat des actions de la société ne pourra dépasser 3.500.000 € ;
- le prix maximum d'achat est fixé à 18 € par action.

La présente autorisation d'opérer sur les actions de la société est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

L'assemblée générale confère en outre tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation

Dans une **douzième résolution**, il vous sera demandé de bien vouloir autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait être amenée à détenir à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre de la dixième résolution ci-avant ou antérieurement, mais dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour modifier corrélativement les statuts et accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Dans une **treizième résolution**, il vous sera demandé de bien vouloir autoriser le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants sociaux définis par la loi et des membres du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées, ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre ou, pour le cas où la législation le permettrait, à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par le Code de commerce.

A ce titre, il vous sera également demandé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de désigner les bénéficiaires de ces options.

Il vous sera ensuite demandé de décider que :

- en cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires serait fixé dans les conditions légales et réglementaires par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties ;
- en cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé dans les conditions légales et réglementaires par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties ;
- le nombre total des options qui seront attribuées en vertu de la présente autorisation et en tenant compte des options ouvertes et attribuées en vertu des précédentes autorisations ayant le même objet, ne pourrait donner droit à souscrire (ou à acheter) un nombre d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social, ce plafond étant

apprécié au jour où le conseil d'administration déciderait de mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation emporterait au profit des bénéficiaires des options de souscription renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Il vous sera également demandé de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée.

La présente autorisation si elle était consentie serait valable pour une période de trente-huit (38) mois à compter du jour de l'assemblée générale.

A la suite de quoi, dans une **quatorzième résolution**, il vous sera demandé d'autoriser le conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société, existantes ou à émettre, aux salariés et/ou aux dirigeants de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées.

Le nombre maximal d'actions qui pourraient être gratuitement attribuées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le conseil d'administration déciderait de mettre en œuvre la présente autorisation.

Les bénéficiaires des attributions seraient des salariés ou certaines catégories d'entre eux de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement, ainsi que les mandataires sociaux définis par la loi des sociétés ou entités susvisées, déterminés par le conseil d'administration et qui rempliraient les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution qui auraient été fixés par le conseil d'administration.

Il vous sera également demandé de :

- décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive à l'issue d'une période d'acquisition de deux (2) années à compter de la décision du conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation, étant précisé qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à la deuxième ou troisième catégorie, l'attribution des actions au bénéficiaire concerné lui serait définitivement acquise au jour de la constatation de l'invalidité ;
- fixer à deux (2) années la période de conservation des actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires, laquelle commencerait à courir à l'issue de la période d'acquisition.

La présente délégation emporterait émission d'actions par incorporation de réserves, prime ou bénéfice au profit des attributaires susvisés et renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des titres qui seraient émis en vertu de cette délégation.

Ainsi, il vous sera demandé de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer les catégories de bénéficiaires de la ou des attributions ;
- arrêter les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de la ou des attributions ;
- décider le montant de la ou des attributions, les dates et modalités de chacune, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres émis porteront jouissance ;

- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente délégation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'assemblée.

A la suite de quoi, dans une **quinzième résolution**, il vous sera demandé d'autoriser le conseil d'administration (ou le directoire en cas de modification du mode de gestion de la Société) à émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 200.000 valeurs mobilières donnant accès au capital, revêtant les caractéristiques de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après dénommés les « **BCE** ») dans les conditions prévues par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et par l'article 163 bis G du code général des impôts.

Ces 200.000 BCE seraient émis sous la forme nominative et seraient incessibles ; leur propriété résulterait de leur inscription en compte au nom de leur titulaire.

Ces BCE seraient attribués gratuitement aux bénéficiaire qui seraient identifiés par le conseil d'administration, chaque BCE donnant à son titulaire le droit de souscrire à une action nouvelle.

En conséquence il vous sera demandé d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 40.000 € par émission d'un nombre maximal de 200.000 actions nouvelles de 0,20 € de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission dont le montant serait arrêté par le conseil d'administration lorsqu'il ferait application de la présente autorisation, le prix d'exercice des BCE devant être libéré intégralement lors de la souscription que ce soit en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette autorisation d'augmentation de capital serait caduque à défaut d'exercice par les titulaires des BCE, de tout ou partie de leurs droits avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur attribution.

Au montant nominal maximum de 40.000 € s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour réserver les droits des titulaires de BCE.

La présente autorisation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles susceptibles d'être émises par exercice des BCE.

Dans ces conditions, il vous sera demandé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de :

- déterminer les bénéficiaires des BCE dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BCE attribués à chacun à titre gratuit ;
- déterminer le prix d'exercice des BCE étant rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation, si la société devait procéder dans les six mois précédant l'attribution des BCE à une augmentation de capital, le prix d'exercice des BCE attribués ne pourrait être inférieur au prix d'émission des actions nouvelles émises au titre de ladite augmentation de capital ;

- déterminer et modifier, s'il y a lieu, les conditions d'exercice des BCE et de perte des droits, étant rappelé que les BCE devront être exercés par leurs bénéficiaires avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur attribution ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BCE seraient réservés le cas échéant ;
- informer les bénéficiaires des BCE, recueillir leur souscription et les versements du prix des actions émises en exercice des BCE ;
- constater la réalisation des augmentations de capital successives qui résulteraient de l'exercice des BCE ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts qui résulteraient de l'exercice des BCE et, plus généralement, effectuer toutes formalités légales.

La présente délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée et remplacerait s'il y a lieu, toute autorisation ayant le même objet.

A la suite de quoi, dans une **seizième résolution** et comme conséquence de ce qui précède, il vous sera demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription à l'intégralité des 200.000 BCE visés dans la résolution présentée ci-avant au profit des salariés et/ou dirigeants de la société qui seraient désignés par le conseil d'administration.

Dans une **dix-septième résolution**, il vous sera demandé de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président directeur général, toute compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera à l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions existantes sous réserve de leur date de jouissance, et/ou par incorporation de réserves, primes ou de tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution gratuite d'actions ou élévation du nominal des actions existantes.

A ce titre, il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait excéder 10.000.000 €.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créances (telles des obligations convertibles en actions) qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 6.000.000 € à la date de l'émission.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la délégation de compétence qui vous est présentée s'imputerait sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingtième résolution présentée ci-après.

Il est en outre précisé que l'émission d'actions de préférence et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiat et/ou à terme à des actions de préférence serait expressément exclue.

Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.

Il vous sera proposé dans une **dix-huitième résolution** de déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, et/ou par incorporation de réserves, primes ou de tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution gratuite d'actions ou élévation du nominal des actions existantes.

A ce titre, le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en application de cette délégation, ne pourrait excéder 10.000.000 €.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seraient émises en application de la présente délégation serait fixé par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- a) le prix d'émission des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %.
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimal visé à l'alinéa "a)" ci-dessus,

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la délégation de compétence qui vous est présentée s'imputerait également sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingtième résolution présentée ci-après.

Il est en outre précisé que l'émission d'actions de préférence et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiat et/ou à terme à des actions de préférence serait expressément exclue.

Le montant nominal des titres de créances (telles que des obligations convertibles en actions) qui pourraient être émis en vertu de la délégation qui vous est présentée ne pourrait excéder 6.000.000 € à la date d'émission.

Cette délégation serait valable pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée générale.

Comme préalablement indiqué, la ou les émissions réalisée(s) en application de la présente délégation serai(en)t réservée(s) au profit exclusif de tous fonds d'investissement et/ou société de capital risque français ou étranger (de type FCPI, FCP, FIP, SCR, Limited Partnership), souhaitant souscrire pour un montant minimum de 500.000 € (prime d'émission incluse).

Il vous sera donc demandé dans une **dix-neuvième résolution** de bien vouloir supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de cette catégorie de bénéficiaires.

A la suite de quoi, dans une **vingtième résolution**, il vous sera demandé d'autoriser le conseil d'administration, s'il constatait une demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation du

capital décidée en application des résolutions présentées ci-avant, à augmenter le nombre de titres conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les limites de 15 % de l'émission initiale et du plafond global prévu dans la vingtième résolution présentée ci-après,

La présente délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale.

A la suite de quoi, dans une **vingt-et-unième résolution**, vous aurez à vous prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ("PEE") qui serait établi, s'il y a lieu, en commun par la société et les entités françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et de l'article L.233-16 du Code de commerce, remplissant, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, il vous est présenté un projet d'augmentation de capital d'un montant maximum de 4.000 € à libérer en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires visés ci-avant.

La délégation ainsi conférée au conseil serait valable à compter de l'assemblée pour une durée de dix-huit mois.

En effet, les dispositions légales font obligation à toute société par actions dont l'assemblée générale décide une augmentation de capital en numéraire, de statuer sur une augmentation de capital complémentaire, réalisée dans les conditions de l'article L.3332-18 du Code du travail, au profit des salariés ou de ceux de ses filiales éventuelles, ayant la qualité d'adhérent à un plan d'épargne entreprise.

Face à cette obligation d'inscrire une telle résolution à l'ordre du jour, votre conseil d'administration vous laisse libres de la décision que vous estimerez opportune. Toutefois, il entend faire savoir que les mécanismes qui seraient mis en place aux termes des onzième, douzième et treizième résolutions présentées ci-avant visent déjà à développer un actionnariat collectif au niveau des salariés de la Société et qu'en conséquence il y aurait lieu de rejeter cette résolution.

A la suite de quoi, dans une **vingt-deuxième résolution**, il vous sera demandé de fixer à 10.000.000 € le montant nominal maximal global d'augmentation de capital immédiat ou à terme susceptible d'être réalisé en vertu des autorisations conférées par les treizième à dix-neuvième résolutions ci-avant, étant précisé (i) qu'à ce montant nominal s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société (ou tous autres instruments dilutifs existants) conformément à la loi et (ii) que ne seraient pas prises en compte les augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice d'options de souscription d'actions attribuées en vertu de la onzième résolution présentée ci-avant ou de l'attribution gratuite d'actions en vertu de la douzième résolution présentée ci-avant.

Dans une **vingt-troisième résolution**, vous aurez à décider de compléter l'objet social pour intégrer l'activité des sociétés filiales (Meyclub, Agence DCE et Sondages CE) qui ont transmis l'universalité de leur patrimoine à la société Prowebce.

Dans une **vingt-quatrième résolution**, à la suite de la précédente résolution, vous aurez à décider de la modification conséquente des statuts.

Enfin, dans une **vingt-cinquième résolution**, vous aurez à donner tous pouvoirs qu'il appartiendra.

Nous espérons que vous voudrez bien adopter l'ensemble de ces résolutions dans le sens proposé par votre conseil.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION